

Compte rendu de la séance du mardi 07 juin 2022

Secrétaire(s) de la séance : Francis GROULT

Ordre du jour:

- Vérification quorum - Pouvoirs
- Désignation d'un(e) secrétaire
- Compte rendu des pouvoirs spéciaux du Maire
- Communications du Maire

1. Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde
2. Création et composition du Comité Social Territorial
3. Désignation de membres au Comité Social Territorial
4. Recensement de la population 2023 : désignation d'un coordonnateur communal
5. Dépôt des archives de l'association "Médaille de Saint-Mihiel 14-18"
6. Cession immeuble 42 Rue du Général Blaise (Reportée)
7. Désaffectation et déclassement immeuble Avenue de la Libération (ancien centre des finances publiques)
8. Mise à disposition et cession immeubles Avenue de la Libération (Reportée)
9. Avenant Convention du Fonds commun d'Intervention - Programme de rénovation de façades en centre bourg
10. Convention d'occupation d'un bien propriété de SNCF Réseau
11. Achat local rue Côte de Bar
12. Retrait PLU en vigueur
13. Adoption PLU version corrigée
14. Institution de la déclaration préalable pour les poses de clôtures
15. Instauration du droit de préemption urbain

Dépôt de vœux
Questions diverses

Délibérations du conseil:

Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde (DE 2022 051)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Plan Communal de Sauvegarde a été approuvé en séance du 18 février 2020.

Depuis cette date, diverses modifications doivent être prises en compte afin qu'il puisse être mis en œuvre si besoin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-1, relatif aux pouvoirs de police du maire,

VU le décret n° 90-918 en date du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 et notamment son article L731-3 du titre III relatif à la protection générale de la population et plus particulièrement au plan communal de sauvegarde,

VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs établi par le Préfet pour le Département, actualisé en avril 2013,

CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de sa commune,

CONSIDERANT le Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) recensant les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la commune validé par les Services de l'Etat en 2007,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le dossier Plan Communal de Sauvegarde modifié, remis à jour en base mai 2022, présenté en séance
- AUTORISE monsieur le Maire, ou un adjoint, ou conseiller municipal délégué, à signer tous les documents correspondants à ce dossier
- CHARGE monsieur le Maire de la mise en œuvre, si besoin, de ce Plan Communal de Sauvegarde afin de prendre toutes mesures destinées à assurer la protection des administrés en cas d'évènements affectant directement le territoire de la commune de Saint-Mihiel
- DONNE COMPÉTENCE à monsieur le maire ou à l'adjoint ou conseiller municipal délégué de mettre à jour le document
- DIT que le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie et en ligne sur le site de la Commune.

Création et composition d'un Comité Social Territorial (DE 2022 052)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un "Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents".

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 pour notre commune, sont de 51 agents et rendent nécessaire la création d'un Comité Social Territorial,

Considérant qu'en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité doit fixer le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.251-5 à L.251-10

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le mercredi 25 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin fixé au 8 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

-DE CREER un Comité social territorial compétent pour les agents de la commune de Saint-Mihiel

-D'INFORMER Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique de la Meuse de la création de ce Comité social territorial local

- DE FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à TROIS et en nombre égal le nombre de représentants suppléants

- D'APPLIQUER le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel

Ce nombre est donc fixé à TROIS pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants

-LE RECUEIL par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité. L'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité

-QUE LES CREDITS nécessaires seront inscrits chaque année au budget principal

-D'AUTORISER monsieur le Maire, ou un adjoint à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Désignation de membres au Comité Social Territorial (DE 2022 053)

Monsieur le Maire indique la nécessité de désigner les membres du comité social territorial qui seront appelés à siéger au sein de celui-ci et dont les élections des représentants du personnel sont fixées au 8 décembre 2022.

Trois représentants titulaires et trois suppléants du conseil municipal doivent être désignés.

Monsieur le Maire recueille les candidatures.

En qualité de titulaires :

- Xavier COCHET
- Marie-Christine TONNER
- Martine KANNENGIESSER

En qualité de suppléants :

- Chantal MANGIN
- Pierre KÜNG
- Sandrine LHOTTE-SIDOLI

Après un vote à main levée, conforme à la réglementation, sont désignés à l'unanimité par le Conseil municipal :

Membres titulaires :

- Xavier COCHET
- Marie-Christine TONNER
- Martine KANNENGIESSER

Membres suppléants :

- Chantal MANGIN
- Pierre KÜNG
- Sandrine LHOTTE-SIDOLI

Recensement communal 2023 : désignation d'un coordonnateur communal (DE 2022 054)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la collectivité devra réaliser le recensement de la population communale en 2023. Cette enquête se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.

Monsieur le Maire indique la nécessité de désigner dès maintenant un coordonnateur communal, responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte des opérations du recensement.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la candidature de Madame Chantal MANGIN en qualité de coordonnateur communal du recensement devant intervenir début 2023
- AUTORISE monsieur le Maire à désigner le coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2023 qui peut être soit un élu local (mairie, adjoint au maire ou conseiller municipal), soit un agent de la commune
- DONNE DELEGATION à monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette décision.

Dépôt des archives de l'association "La médaille de Saint-Mihiel 14-18" (DE 2022 055)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'association "La médaille de Saint-Mihiel 14-18" était gérée par M. Denoncin depuis de nombreuses années. A son décès, ses enfants ont souhaité déposer en mairie tous les documents relatifs à cette association.

VU le Code du patrimoine,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la conservation des archives de cette association actuellement en sommeil,

CONSIDERANT la possibilité pour la commune de prendre en charge les archives d'une association comme un dépôt,

CONSIDERANT que les documents pris en charge par la commune restent la propriété de l'association et constituent un dépôt de nature révocable, sous réserve toutefois que les conditions de conservation et de communication soient requises,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la prise en charge des archives de l'association "La médaille de Saint-Mihiel 14-18"
- AUTORISE monsieur le Maire, ou un adjoint ou conseiller municipal délégué, à engager la procédure pour le dépôt de ces documents et signer tout document relatif à cette décision.

Désaffectation et déclassement immeuble Avenue de la Libération (ancien centre des finances publiques) (DE 2022 056)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastré section AI 350 qui abritait depuis le 12 juin 1994 les services du Trésor Public.

Il indique que ces services ont été délocalisés à Commercy en début d'année. Dès lors, pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession, il appartient au conseil

municipal de se prononcer sur la désaffectation de cet ensemble immobilier cadastré AI 350 et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé de la commune.

Dans les faits, cet immeuble est désaffecté depuis le 1er mai 2022.

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L2111-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L3111-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

VU l'article L2141-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionné, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

VU l'article L2221-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose, qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 20 voix pour et 6 abstentions :

- CONSTATE la désaffectation de l'immeuble sis Avenue de la Libération cadastré AI 350 en tant qu'il n'est plus utilisé pour un service public

- PRONONCE son déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal

- DONNE POUVOIR à monsieur le Maire, ou à un adjoint ou conseiller municipal délégué, à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Avenant à la Convention du Fonds commun d'Intervention - Programme de rénovation de façades en centre bourg (DE 2022 057)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 1er octobre 2019 l'autorisant à signer le règlement d'attribution de subventions des façades et en particulier au cœur de ville, pour des dépenses réalisées à partir du 15 juillet 2019.

Monsieur le Maire indique qu'il est souhaitable de modifier et prolonger par avenant cette opération de rénovation de façades en centre-bourg en partenariat avec la Région Grand-Est et la Codecom du Sammiellois en y intégrant le périmètre du SPR (Site Patrimonial Remarquable) et ses abords en lieu et place de celui défini par l'étude EPFL.

Les conditions modifiées prennent effet au 1er janvier 2022 et la prolongation porte jusqu'au 26 janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-CONFIRME l'engagement de la commune porté sur les ravalements de façades des constructions d'habitation en élargissant le périmètre défini précédemment

-AUTORISE monsieur le Maire, ou un adjoint ou conseiller municipal délégué, à signer l'avenant n° 1 à la convention Fonds commun d'intervention - Programme de rénovation de façades en centre-bourg, établie avec la Région Grand-Est, prévoyant sa prolongation pendant trois ans (joint en annexe)

-AUTORISE monsieur le Maire, ou un adjoint ou conseiller municipal délégué, à signer le règlement d'attribution déterminant les conditions générales d'application (joint en annexe)

-AUTORISE monsieur le Maire, ou un adjoint ou conseiller municipal délégué, à signer tous documents nécessaires à l'application de ces présentes décisions.

Convention avec Réseau SNCF pour l'occupation temporaire du domaine public Place de la Gare (abribus) (DE 2022 058)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'une convention avait été signée avec SNCF Réseau (anciennement Réseau Ferré de France) pour l'occupation d'un terrain nu cadastré AI 332, sis Place de la Gare, sur lequel est installé un abribus pour les usagers de la navette TGV. Il indique que l'échéance de la convention d'occupation en cours arrive à échéance au 31 août prochain.

Compte tenu de la nécessité de maintenir la mise à disposition de cet aménagement pour les usagers, monsieur le Maire explique qu'une nouvelle convention doit être signée avec SNCF Réseau. Un document a été proposé par la Société Nexity Property Management, mandatée par SNCF Réseau pour intervenir en sa qualité de gestionnaire de son patrimoine immobilier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-VALIDE les termes de la convention de la convention d'occupation du domaine public ferroviaire proposée par la Société Nexity jointe en annexe

-AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention pour une durée de CINQ ans à compter du 1er septembre 2022 pour se terminer le 31 août 2027

- DIT que les crédits et écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette convention seront inscrits chaque année au budget primitif.

Achat local rue Côte de Bar (DE 2022 059)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'un terrain cadastré AH 120 sis Côte de Bar a été acheté par un particulier. Il indique qu'un ancien local utilisé par Véolia, d'une surface approximative de 16 m², est situé sur cette parcelle.

Monsieur le Maire précise l'utilité pour la ville de conserver l'accès à ce local, compte tenu des branchements intérieurs souterrains.

Le propriétaire de cette parcelle accepte de céder ce local au prix de 400 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L1212-1,

Considérant l'intérêt communal attaché à cette acquisition de ce bien,

Considérant la proposition de M. Adrien KOHR de céder à la commune ce bien au prix de 400 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition du bien cadastré section AH 120 en reconnaissant l'intérêt communal qu'il présente, au prix de 400 €, hors frais notariés à charge de la commune
- DIT que les frais de neutralisation de la serrure seront à la charge de la ville
- DIT que la dépense sera portée au budget du Service de l'Eau
- AUTORISE monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié
- AUTORISE monsieur le Maire, ou un adjoint ou conseiller municipal délégué, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Retrait PLU en vigueur (DE 2022 060)

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville a été adopté par le conseil municipal le 25 novembre dernier. Il remplace le précédent PLU approuvé le 8 mars 2007 et modifié le 29 juin 2016.

Par courrier du 1^{er} mars 2022, Madame la Préfète de la Meuse lui a fait part d'observations au titre du contrôle de légalité portant sur le document d'urbanisme voté :

- L'absence de demande de dérogation sur l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle auparavant catégorisée en secteur urbanisé. En raison de l'application du SRADDET, la surface ouverte à l'urbanisation a été réduite à 2 HA en application du Schéma Régional d'Aménagement de Développement durable et d'Egalité des Territoires ;
- La nécessité de compléter le règlement du Plan Local d'Urbanisme en ce qu'il ne prévoyait pas explicitement l'interdiction des « constructions à des fins touristiques ou de nature non définies » dans les zones N ;
- La nécessité de compléter le règlement du Plan Local d'Urbanisme en ce qu'il ne prévoyait pas explicitement que seules les constructions et installations nécessaires des équipements collectifs sont autorisées « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels paysagers » également dans les zones N.

- La nécessité de ramener la surface d'emprise totale maximum de l'ensemble des nouvelles constructions du secteur Nhe de 700m² à 500 m² ;
- La nécessité de préciser que les constructions des sous-destinations « *artisanat et commerce de détail* » sont exclues du secteur Aa

Madame la Préfète a également demandé d'inclure par ailleurs trois annexes obligatoires au document d'urbanisme à savoir :

-L'arrêté portant mis à jour du classement sonore des infrastructures de transport terrestre émis par le Préfet de la Meuse ;

-L'arrêté portant protection des sources et orages d'eau potable émis par le Préfet de la Meuse ;

-L'inventaire des capacités de stationnement sur la commune.

Lors d'une réunion qui s'est tenue en présence des services de la Direction Départementale des Territoires le 29 mars 2022 l'ensemble des observations de Madame la Préfète a été évoqué et la Ville s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour les corriger. Il a été ainsi convenu, en conclusion de cette réunion, que la Ville retirerait le PLU en vigueur et voterait lors de la même séance du conseil municipal ou à une séance ultérieure la version corrigée du document.

Par courrier du 6 mai 2022, Madame la Préfète a confirmé par courrier la procédure et les correctifs apportés par la Ville.

Aussi, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- DE PROCÉDER AU RETRAIT de la délibération d'approbation du PLU du 25 novembre 2021 ;

Adoption de la version corrigée du PLU (DE 2022 061)

Monsieur le Maire rappelle les termes de la précédente délibération : le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville a été adopté par le conseil municipal le 25 novembre dernier. Il remplace le précédent PLU approuvé le 8 mars 2007 et modifié le 29 juin 2016.

Par courrier du 1^{er} mars 2022, Madame la Préfète de la Meuse lui a fait part d'observations au titre du contrôle de légalité portant sur le document d'urbanisme voté :

- L'absence de demande de dérogation sur l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle auparavant catégorisée en secteur urbanisé. En raison de l'application du SRADDET, la surface ouverte à l'urbanisation a été réduite à 2 HA en application du Schéma Régional d'Aménagement de Développement durable et d'Egalité des Territoires ;

- La nécessité de compléter le règlement du Plan Local d'Urbanisme en ce qu'il ne prévoyait pas explicitement l'interdiction des « constructions à des fins touristiques ou de nature non définies » dans les zones N ;
- La nécessité de compléter le règlement du Plan Local d'Urbanisme en ce qu'il ne prévoyait pas explicitement que seules les constructions et installations nécessaires des équipements collectifs sont autorisées « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels paysagers » également dans les zones N.
- La nécessité de ramener la surface d'emprise totale maximum de l'ensemble des nouvelles constructions du secteur Nhe de 700m² à 500 m² ;
- La nécessité de préciser que les constructions des sous-destinations « *artisanat et commerce de détail* » sont exclues du secteur Aa

Madame la Préfète a également demandé d'inclure par ailleurs trois annexes obligatoires au document d'urbanisme à savoir :

- L'arrêté portant mis à jour du classement sonore des infrastructures de transport terrestre émis par le Préfet de la Meuse ;
- L'arrêté portant protection des sources et forages d'eau potable émis par le Préfet de la Meuse ;
- L'inventaire des capacités de stationnement sur la commune.

Lors d'une réunion qui s'est tenue en présence des services de la Direction Départementale des Territoires le 29 mars 2022 l'ensemble des observations de Madame la Préfète a été évoqué et la Ville s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour les corriger. Il a été ainsi convenu, en conclusion de cette réunion, que la Ville retirerait le PLU en vigueur et voterait lors de la même séance du conseil municipal ou une séance ultérieure la version corrigée du document.

Par courrier du 6 mai 2022, Madame la Préfète a confirmé par courrier la procédure et les correctifs apportés par la Ville.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que l'ensemble des documents du PLU, ainsi que les remarques formulées par les citoyens pendant la phase d'enquête publique, sont consultables depuis le site internet de la Ville et sont disponibles sur simple demande du public à l'accueil de la mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture.

Il rappelle enfin que conformément aux règles d'enquête publique, aucune autre règle contenue dans le Plan Local d'Urbanisme autre que celles qui ont fait l'objet d'observations de la part de Madame la Préfète n'a fait l'objet de modification par rapport au document voté le 25 novembre 2021.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix pour et 6 voix contre :

- APPROUVE le projet de PLU tel qu'annexé à la présente délibération composée :
 - *Du rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale ;
 - *Le projet d'aménagement et de développement durable ;
 - *Les orientations d'aménagement et de programmation ;
 - *Le règlement ;
 - *Les documents graphiques ;
 - *Les annexes.

Il précise que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des formalités suivantes :

- Conformément aux dispositions des article R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- Conformément aux dispositions de l'article L 153-23 du même code, la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet de la Meuse si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ; dans le cas contraire, à compter de la date de prise en compte de ces modifications.

Institution de la déclaration préalable pour les poses de clôture (DE 2022 062)

Monsieur le Maire explique la possibilité laissée aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme. L'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'installation des clôtures sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire indique que l'instauration par délibération d'une déclaration est une condition indispensable lui permettant de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du Plan Local d'Urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-1 et suivants,
Vu la délibération du 7 juin 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (version modifiée),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix pour et 6 voix contre :

- DECIDE DE SOUMETTRE les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal
- DONNE POUVOIR à monsieur le Maire, ou à un adjoint ou conseiller municipal délégué, pour signer les différentes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois
- DIT que mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.

Instauration du droit de préemption urbain (DE 2022 063)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22, 15°
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1,
R 211-1 et suivants,
VU la délibération du 8 mars 2007 instituant un droit de préemption urbain (DPU) sur la commune,
VU le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2022,
VU la délibération du conseil municipal en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,
Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, lui permettant de mener à bien sa politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix pour et 6 voix contre :

- DECIDE la mise à jour de la cartographie du Droit de Préemption Urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future de la commune, suite à l'adoption du nouveau PLU dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente
- CONFIRME le principe de préemption urbain tel qu'il avait été institué par délibération du 8 mars 2007 et en particulier que le DPU s'appliquera en particulier sur toutes les zones hors de la compétence SAFER
- RAPPELLE que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme

-DIT qu'un registre dans lequel seront incrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.